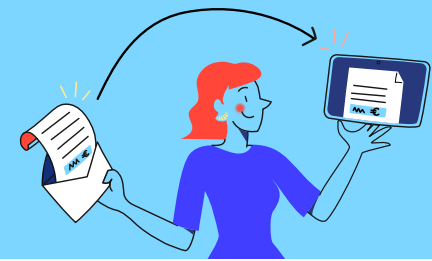


FACTURE ÉLECTRONIQUE : 2024, C'EST DEMAIN !

On vous explique tout...

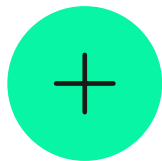


1^{er} JUILLET 2024



⇒ OBLIGATION de RÉCEPTION ⇒

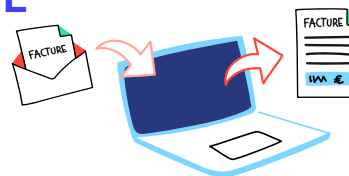
POUR TOUTES LES ENTREPRISES
ASSUJETTIES À LA TVA



⇒ OBLIGATION d'ÉMISSION ⇒

ET DE TRANSMISSION
DE LA FACTURE ÉLECTRONIQUE

Quand & pour qui ?



L'exigence d'émission de la facture électronique démarrera le 1^{er} juillet 2024.
Le calendrier de déploiement est le suivant :

1^{ER} JUILLET 2024



POUR LES GRANDES
ENTREPRISES

1^{ER} JANVIER 2025



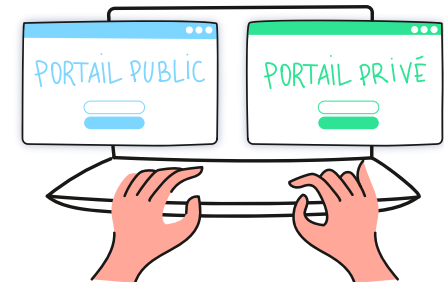
POUR LES ENTREPRISES DE
TAILLE INTERMÉDIAIRE (ETI)

1^{ER} JANVIER 2026



POUR LES PME ET
MICRO-ENTREPRISES

Comment ?



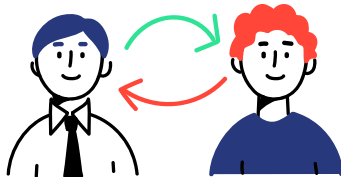
L'obligation de facturation électronique sera satisfaite en passant soit par un portail public de facturation (Chorus Pro) soit par un portail privé validé par l'administration. Un décret en Conseil d'Etat est attendu pour préciser l'ensemble de ces modalités.

FACTURE ÉLECTRONIQUE : 2024, C'EST DEMAIN !



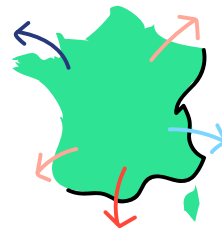
L'obligation d'e-reporting

Parallèle à l'obligation de facturation électronique, l'obligation de e-reporting imposera la transmission à l'administration fiscale des données de transaction et de paiement dans le cas d'opérations non concernées par la facturation électronique :



LES TRANSACTIONS ENTRE PROFESSIONNELS ET PARTICULIERS (B2C) :

Les données collectées concernent, par transaction, leur date, montant HT, le taux de TVA et montant de la TVA due. Elles ne comporteront pas l'indication nominative du consommateur;



LES TRANSACTIONS AVEC DES OPÉRATEURS ÉTRANGERS :

Les données des transactions (date, numéro d'identification du client, la date de l'opération, montant HT et montant de TVA) seront transmises à l'administration;



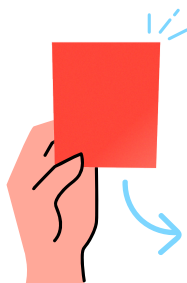
EN MATIÈRE DE PRESTATIONS DE SERVICES :

Dans la mesure où l'exigibilité de la TVA intervient au moment du paiement, l'administration fiscale souhaite connaître la date et le montant du paiement des services facturés. Elles pourraient être transmises par un flux retour émis par l'acheteur suite à la réception de la facture électronique. Un décret en Conseil d'Etat est attendu pour en préciser les modalités.

FACTURE ÉLECTRONIQUE : 2024, C'EST DEMAIN !

Quelles sanctions ?

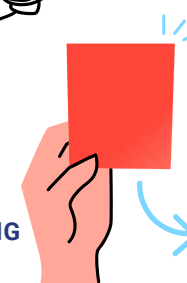
NON-RESPECT DE
L'OBLIGATION
D'ÉMISSION
D'UNE FACTURE
ÉLECTRONIQUE



AMENDE DE
15€ PAR
FACTURE



NON-RESPECT
DE L'e-REPORTING



AMENDE DE
250€ PAR
TRANSMISSION

Le non-respect par l'assujetti de l'obligation d'émission d'une facture électronique donne lieu à l'application d'une amende de 15€ par facture, sans que le total des amendes appliquées au titre d'une même année civile puisse être supérieur à 15 000 €.



CEPENDANT, L'AMENDE N'EST PAS APPLICABLE EN CAS DE PREMIÈRE INFRACTION COMMISE AU COURS DE L'ANNÉE CIVILE EN COURS ET DES TROIS ANNÉES PRÉCÉDENTES, LORSQUE L'INFRACTION A ÉTÉ RÉPARÉE SPONTANÉMENT OU DANS LES TRENTE JOURS D'UNE PREMIÈRE DEMANDE DE L'ADMINISTRATION.

TOLÉRANCE



Une sanction est également fixée pour ceux qui ne sont concernés que par l'obligation de transmission des données à l'administration (e-reporting) : le non-respect par l'assujetti des obligations donne lieu à l'application d'une amende égale à 250€ par transmission, sans que le total des amendes appliquées au titre d'une même année civile au titre de chacun des deux articles précités puisse être supérieur à 15000 €.



UNE TOLÉRANCE EST APPLICABLE DANS LES MÊMES CONDITIONS QU'EN CAS DE MANQUEMENT À L'OBLIGATION DE FACTURATION ÉLECTRONIQUE.